

Groupe d'unités départementales 19,23,87
Unité départementale de la Haute-vienne
22, rue des Pénitents Blancs
CS 53128
87032 LIMOGES CEDEX 1

LIMOGES, le 24/08/2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SYDED 87 (Nouzilleras SYLP)

Lieu-dit « Taillis des États »
87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

Références : UD872022-291

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2022 dans l'établissement SYDED 87 implanté Lieu-dit « Taillis des États » 87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE. L'inspection a été annoncée le 16/03/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques.
(<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYDED (Nouzilleras SYLP)
- Lieu-dit « Taillis des États » - 87260 87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE
- Code AIOT dans GUN : 000603470
- Régime : Autorisation environnementale (ex autorisation) en post-exploitation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'installation de stockage de déchets non dangereux de « Nouzilleras » à Saint-Yrieix-la-Perche constitue une installation classée pour la protection de l'environnement, anciennement soumise à autorisation, qui n'est plus en activité (plus d'accueil de déchets), a été réaménagée et se trouve en phase de post-exploitation.

Celle-ci est régie par l'arrêté préfectoral n° 2009-2154 du 20 octobre 2009 fixant des dispositions complémentaires pour le réaménagement et le suivi post exploitation du centre d'enfouissement technique de Saint-Yrieix-la-Perche, dénommé AP « Post-Exploitation » dans la suite du présent rapport.

N'étant pas répertoriée à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une centrale photovoltaïque ne constitue pas une installation classée.

En revanche, l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur l'emprise de l'installation de stockage de déchets non dangereux constituant une modification des conditions de réaménagement et devant rester compatible avec le suivi post exploitation, le Syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Haute-Vienne (SYDED 87) dont le siège social était alors situé 19 rue Cruveilhier à Limoges, a déposé le 26 mars 2018 un dossier de « porter à connaissance », afin de décrire les installations, leur mode de fonctionnement, les risques et impacts éventuels et les dispositions prises pour éviter ou réduire ceux-ci.

Un bail emphytéotique administratif a été conclu le 2 novembre 2017 entre la commune de Saint-Yrieix-la-Perche, propriétaire du terrain, la société URBA 158, société de projet du groupe URBASOLAR, exploitant « technique » de la centrale photovoltaïque et le SYDED, en charge de la post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux. Le bail a pris effet et se terminera au 30^e anniversaire de la mise en service industrielle de l'équipement et en tout état de cause au plus tard le 1^{er} septembre 2051.

Même si la conduite effective de l'exploitation de la centrale est assurée par URBASOLAR et/ou ses prestataires, le SYDED reste l'exploitant de l'ensemble au regard des installations classées. Outre la délivrance du permis de construire à URBA 158 en application du Code de l'urbanisme, l'arrêté Préfectoral complémentaire DL/BPEUP n° 2018-168 du 21 novembre 2018 définissant les modalités d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur l'emprise de l'installation de stockage de déchets non dangereux de « Nouzilleras » à Saint-Yrieix-la-Perche a autorisé le SYDED 87 à implanter et exploiter cette centrale.

Dans la suite du présent rapport, le présent arrêté sera dénommé Arrêté « Centrale Photovoltaïque ». Depuis la parution de cet arrêté le siège social de l'exploitant a été transféré à l'adresse suivante : ZA du Prouet, 59 Rue de la Filature, 87350 PANAZOL.

La centrale photovoltaïque a été mise en service en octobre 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Point sur le suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, notamment vérification des dispositions de surveillance en matière de rejets aqueux et d'eaux souterraines et vérification du fonctionnement du réseau de collecte de biogaz et de la torchère de traitement.
- Récolement de l'application des prescriptions de l'arrêté « Centrale Photovoltaïque ».

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),

- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives »: les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives »: lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
AP « Post-Exploitation » n° 2009-2154 du 20 octobre 2009 PC n° 1 Clôture	AP Complémentaire du 20/10/2009, article 2	/	Sans objet
AP « Post-Exploitation » n° 2009-2154 du 20 octobre 2009 PC n° 2 Stabilité de la couverture	AP Complémentaire du 20/10/2009, article 5	/	Sans objet
AP « Post-Exploitation » n° 2009-2154 du 20 octobre 2009 PC n° 3 Entretien général	AP Complémentaire du 20/10/2009, article 6	/	Sans objet
AP « Post-Exploitation » n° 2009-2154 du 20 octobre 2009 PC n° 5 Réseau de collecte du biogaz	AP Complémentaire du 20/10/2009, article 8	/	Sans objet
AP « Post-Exploitation » n° 2009-2154 du 20 octobre 2009 PC n° 7 Surveillance pollution atmosphérique	AP Complémentaire du 20/10/2009, article 10	/	Sans objet
AP « Post-Exploitation » n° 2009-2154 du 20 octobre 2009 PC n° 9 Contrôle qualité eaux ruissellement	AP Complémentaire du 20/10/2009, article 12	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
AP « Post-Exploitation » n° 2009-2154 du 20 octobre 2009 PC n° 10 Contrôle qualité eaux souterraines	AP Complémentaire du 20/10/2009, article 13	/	Sans objet
AP « Post-Exploitation » n° 2009-2154 du 20 octobre 2009 PC n° 12 Garanties financières	AP Complémentaire du 20/10/2009, article 16	/	Sans objet
Arrêté « Centrale Photovoltaïque » – PC n° 1 Règles Générales d'Aménagement	AP Complémentaire du 21/11/2018, article 2	/	Sans objet
Arrêté « Centrale Photovoltaïque » – PC n° 3 Dossier Technique	AP Complémentaire du 21/11/2018, article 4	/	Sans objet
Arrêté « Centrale Photovoltaïque » – PC n° 9 Contrôle de l'installation	AP Complémentaire du 21/11/2018, article 6.1	/	Sans objet
Arrêté « Centrale Photovoltaïque » – PC n° 10 Consignes	AP Complémentaire du 21/11/2018, article 6.2	/	Sans objet
Arrêté « Centrale Photovoltaïque » – PC n° 11 Formation	AP Complémentaire du 21/11/2018, article 6.3	/	Sans objet
Arrêté « Centrale Photovoltaïque » – PC n° 12 Entretien des abords	AP Complémentaire du 21/11/2018, article 6.4	/	Sans objet
Arrêté « Centrale Photovoltaïque » – PC n° 13 Surveillance	AP Complémentaire du 21/11/2018, article 6.5	/	Sans objet
Arrêté « Centrale Photovoltaïque » – PC n° 15 Système d'alarme	AP Complémentaire du 21/11/2018, article 7.2	/	Sans objet
Arrêté « Centrale Photovoltaïque » – PC n° 16 Procédures mise en sécurité	AP Complémentaire du 21/11/2018, article 7.3	/	Sans objet
Arrêté « Centrale Photovoltaïque » – PC n° 18 Équipements de protection	AP Complémentaire du 21/11/2018, article 8.2	/	Sans objet
Arrêté « Centrale Photovoltaïque » – PC n° 19 Intervention moyens secours	AP Complémentaire du 21/11/2018, article 8.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
AP « Post-Exploitation » n° 2009-2154 du 20 octobre 2009 PC n° 4 Réseau de collecte des lixiviats	AP Complémentaire du 20/10/2009, article 7	/	Sans objet
AP « Post-Exploitation » n° 2009-2154 du 20 octobre 2009 PC n° 6 Enregistrement	AP Complémentaire du 20/10/2009, article 9	/	Sans objet
AP « Post-Exploitation » n° 2009-2154 du 20 octobre 2009 PC n° 8 Contrôle de la qualité des lixiviats	AP Complémentaire du 20/10/2009, article 11	/	Sans objet
AP « Post-Exploitation » n° 2009-2154 du 20 octobre 2009 PC n° 11 Rapport annuel	AP Complémentaire du 20/10/2009, article 14	/	Sans objet
Arrêté « Centrale Photovoltaïque » – PC n° 2 Maintien de la Couverture	AP Complémentaire du 21/11/2018, article 3	/	Sans objet
Arrêté « Centrale Photovoltaïque » – PC n° 4 Signalisation équipements	AP Complémentaire du 21/11/2018, article 5.2	/	Sans objet
Arrêté « Centrale Photovoltaïque » – PC n° 5 Éléments de sécurité	AP Complémentaire du 21/11/2018, article 5.3	/	Sans objet
Arrêté « Centrale Photovoltaïque » – PC n° 6 Raccordement au réseau	AP Complémentaire du 21/11/2018, article 5.4	/	Sans objet
Arrêté « Centrale Photovoltaïque » – PC n° 7 Connecteurs	AP Complémentaire du 21/11/2018, article 5.5	/	Sans objet
Arrêté « Centrale Photovoltaïque » – PC n° 14 Dispositif coupure d'urgence	AP Complémentaire du 21/11/2018, article 7.1	/	Sans objet
Arrêté « Centrale Photovoltaïque » – PC n° 17 Accessibilité Moyens Incendie	AP Complémentaire du 21/11/2018, article 8.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien tenu et la centrale photovoltaïque est correctement aménagée, pour ce qui est des éléments ayant pu être vérifiés. Les demandes documentaires de l'Inspection des installations classées ont pour objectif :

- pour le suivi post-exploitation de rappeler certaines modalités de contrôle (eaux souterraines, rejets atmosphériques),
- pour la centrale photovoltaïque d'effectuer une « levée de doute » par rapport aux points n'ayant pu être contrôlés directement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : AP « Post-Exploitation » n° 2009-2154 du 20 octobre 2009 - PC n° 1 Clôture

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/10/2009, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Clôture et protection dispositifs de captage et de traitement de lixiviats
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La clôture du site sera maintenue pendant toute la période de suivi post-exploitation. À l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.
Constats : La clôture du site en partie basse à proximité du portail d'entrée, notamment côté bassins de lagunage et de décantation est détériorée sur plusieurs mètres (grillage déchiré, poteaux déformés), probablement suite à des tentatives d'intrusion de personnes (chasseurs ?) et le panneau d'affichage des risques de noyade est à moitié effacé. Remettre en état le grillage et remplacer le panneau. Installer un panneau d'interdiction d'accès sauf aux personnels autorisés (SYDED, exploitant de la centrale photovoltaïque, services d'incendie et de secours). Compte tenu du périmètre de la clôture, l'installation d'un deuxième panneau de chaque sorte pourrait être envisagée. Délai : un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Arrêté « Post-Exploitation » – PC n° 2 Stabilité de la couverture

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/10/2009, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection approfondie annuelle et relevé topographique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant procédera chaque année à une inspection approfondie du site, avec contrôle et relevé topographique, dans le but notamment de s'assurer de la bonne tenue des digues et du profil de réaménagement. Les opérations d'entretien qui pourraient s'avérer nécessaires pour garantir la stabilité du profil ainsi qu'une bonne gestion des eaux superficielles devront être réalisées au maximum 3 mois après le relevé correspondant.

N° 2 : Arrêté « Post-Exploitation » – PC n° 2 Stabilité de la couverture

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/10/2009, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection approfondie annuelle et relevé topographique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Constats L'exploitant a présenté les plans suivants : – Plan topographique et du réseau biogaz à l'échelle du 1/500 établi le 01/04/2020 (levé du 12/03/2020) par la SELARL de Géomètres Experts Brisset Veyrier Mesures de Panazol. Le plan est complet, hormis l'omission dans la légende des collecteurs principaux de lixiviats (Ø 500, 400 ou non indiqué sur le plan) aboutissant aux bassins. – Version mise à jour le 04/04/2022, avec l'implantation des panneaux photovoltaïques, en cours de finalisation lors de la visite, et non jointe à la transmission du 11 mai 2022 du rapport d'activité 2021. Adresser à l'Inspection des installations classées, la version mise à jour du plan, intégrant dans la légende les collecteurs principaux de lixiviats aboutissant aux bassins et mentionnant sur le plan les diamètres manquants. Délai : un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Arrêté « Post-Exploitation » – PC n° 3 Entretien général

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/10/2009, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage et entretien général du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assurera pendant toute la période de suivi post-exploitation de l'entretien régulier du site notamment pour ce qui concerne : <ul style="list-style-type: none">• le nettoyage et la maintenance des fossés, descentes d'eau, débourbeurs• le fauchage régulier des parties enherbées• l'entretien des plantations• l'entretien de la clôture de l'ensemble du site• l'entretien des bassins de stockage des lixiviats• l'entretien des piézomètres.
Constats : Concernant le fauchage régulier des parties enherbées : entretien régulier par le personnel d'exploitation d'un fauchage au rotofil, limité aux collecteurs de biogaz, et mise en place d'un « fauchage raisonné » (l'exploitant motivant un maintien de la biodiversité) en septembre. Pas d'entretien à ce jour des parties enherbées situées entre les allées de panneaux, hormis l'herbe qui masquerait les supports des chemins de câble. Tonte à prévoir (cf. aussi point de contrôle N° 24 : Arrêté « Centrale Photovoltaïque » – PC n° 12 Entretien des abords).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Arrêté « Post-Exploitation » – PC n° 4 Réseau de collecte des lixiviats

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/10/2009, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle du bon fonctionnement du réseau de lixiviats
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant procédera mensuellement au contrôle du bon fonctionnement des réseaux de drainage, de collecte et de transfert des lixiviats. Les dysfonctionnements éventuels devront être corrigés dans le mois suivant leurs détections.
Constats : Vérification visuelle régulière par le personnel d'exploitation (SYDED) et lors des prélèvements aqueux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Arrêté « Post-Exploitation » – PC n° 5 Réseau de collecte du biogaz

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/10/2009, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle du bon fonctionnement du réseau de collecte du biogaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant procédera mensuellement au contrôle du bon fonctionnement des réseaux de drainage, de collecte et de transfert du biogaz. Les dysfonctionnements éventuels devront être corrigés dans le mois suivant leurs détections. L'exploitant surveillera en continu le bon fonctionnement des dispositifs de destruction du biogaz capté sur le site. Les dysfonctionnements éventuels devront être corrigés dans la semaine suivant leurs détections.
Constats : Vérification mensuelle par le personnel d'exploitation (SYDED) muni d'un analyseur (contrôle de trois points autour de la torchère et un point au droit de chaque puits). Constat sur site du fonctionnement de la torchère. L'exploitant doit cependant indiquer les dispositions correctives et/ou préventives prises ou prévues en réaction aux difficultés d'entretien de la torchère rencontrées en 2021 et décrites dans les rapports de PRODEVAL figurant en annexes 5 & 6 du rapport d'activité. En particulier, les dispositions organisationnelles du SAV de PRODEVAL devront être à même d'assurer une disponibilité rapide des pièces de rechange, notamment des composants électroniques et/ou logiciels de régulation, la situation de délai d'intervention de plusieurs semaines, voire mois pour obtenir la remise en état complète de la torchère ne devant pas se renouveler. Délai : un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Arrêté « Post-Exploitation » – PC n° 6 Enregistrement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/10/2009, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Enregistrement des opérations de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations de surveillance et les éventuelles suites données en application des articles 5 à 8 ci-dessus devront être inscrits dans un registre spécifique qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Registre informatique tenu au siège et consultable par le personnel d'exploitation (SYDED) sur ordinateur portable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Arrêté « Post-Exploitation » – PC n° 7 Surveillance pollution atmosphérique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/10/2009, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assurera pendant toute la période de suivi post-exploitation du contrôle régulier de la composition du biogaz capté sur le site ainsi que de celle des gaz de combustion des torchères. À cet effet les teneurs en CH ₄ , CO ₂ , O ₂ , H ₂ O, H ₂ et H ₂ S du biogaz seront mesurées au moins semestriellement. Les teneurs en SO ₂ , CO, HCl, HF et poussières des rejets de chacune des torchères seront mesurées chaque année.

N° 7 : Arrêté « Post-Exploitation » – PC n° 7 Surveillance pollution atmosphérique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/10/2009, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Constats : Rapport d'analyse du biogaz en amont du surpresseur établi par la SARL CATTEC (47290 Beaugeas) n° R-18023-07 du 20/07/2021 (intervention du 9 juin 2021).</p> <p>Rapport d'analyse des rejets atmosphériques de la torchère établi par la SARL CATTEC (47290 Beaugeas) n° R-18023-08 du 18/03/2022 (intervention du 8 février 2022) mais pas de rapport d'analyse du biogaz en amont du surpresseur alors que ce contrôle est prévu au moins semestriellement.</p> <p>Adresser à l'Inspection des installations classées, les rapports d'analyse du biogaz (hiver 2021 et printemps-été 2022) et des gaz de la torchère (normalement en cours). Si l'analyse du biogaz est faite directement par le personnel d'exploitation (SYDED) en alternance avec CATTEC, adresser aussi le tableau de suivi interne des contrôles hebdomadaires de la torchère et des analyses mensuelles du réseau de biogaz mentionnés en bas de page 8 du rapport d'activité 2021. Délai : un mois.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Arrêté « Post-Exploitation » – PC n° 8 Contrôle de la qualité des lixiviats

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/10/2009, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la qualité des lixiviats
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La qualité des lixiviats collectés et traités sur le site fera l'objet d'un contrôle avant rejet au milieu naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur une base trimestrielle, portant sur les 6 premiers paramètres visés à l'article 7.1 de l'arrêté d'autorisation du 10 juin 2004 (MEST, COT, DCO, DBO5, Azote Global, Phosphore Total) • sur une base semestrielle, portant sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 7.1 de l'arrêté d'autorisation du 10 juin 2004 (MEST, COT, DCO, DBO5, Azote Global, Phosphore Total, Phénols, Métaux Totaux dont Cr6+, Cd, Pb, Hg, As, Fluor et composés en F, CN, HCT C10-C40, AOX ou EOX)
<p>Constats : Les analyses des lixiviats avant rejet au milieu naturel effectuées par SGS France – Agence de Brive montrent une conformité globale à l'exception de la teneur en arsenic (0,26 et 0,44 mg/l pour 0,1 mg/l), imputable au fonds géochimique local.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Arrêté « Post-Exploitation » – PC n° 9 Contrôle qualité eaux ruissellement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/10/2009, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la qualité des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La qualité des eaux de ruissellement collectées et traitées sur le site et destinées à être rejetées au milieu naturel fera l'objet d'un contrôle, sur une base semestrielle, portant sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 7.1 de l'arrêté d'autorisation du 10 juin 2004. Les valeurs limites de rejets correspondantes restent celles fixées par cet arrêté du 10 juin 2004.</p>

N° 9 : Arrêté « Post-Exploitation » – PC n° 9 Contrôle qualité eaux ruissellement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/10/2009, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la qualité des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Constats : Les analyses des eaux de ruissellement avant rejet au milieu naturel effectuées par SGS France – Agence de Brive montrent une conformité globale à l'exception de la teneur en arsenic (0,72 et 0,64 mg/l pour une valeur limite de rejet de 0,1 mg/l), imputable au fonds géochimique local. Il y a aussi une non-conformité quant à la teneur en MES. Le rapport d'activité mentionne page 4 une teneur en MES de 650 mg/l en juin 2021, page 6 de 424,8 mg/l pour le prélèvement du 31/03/2021 (pour une valeur limite de rejet de 100 mg/l).
Indiquer les dispositions prises ou prévues pour assurer la conformité des rejets en MES, y compris en cas de fort épisode pluvieux succédant à une période sèche. Adresser à l'Inspection des installations classées, sans attendre la rédaction du rapport d'activité au titre de 2022, les résultats des prélèvements effectués depuis le prélèvement du 30/11/2021. Délai : un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Arrêté « Post-Exploitation » – PC n° 10 Contrôle qualité eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/10/2009, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la qualité des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La qualité des eaux souterraines fera l'objet d'un contrôle, sur le piézomètre implanté sur le site et sur une base trimestrielle, portant sur la température, le pH, le potentiel d'oxydoréduction, la résistivité ou la conductivité, le carbone organique total, la demande chimique en oxygène et la DBO ₅ . Tous les 4 ans il sera procédé sur ce piézomètre à la réalisation d'une analyse complète portant sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 71 de l'arrêté d'autorisation du 10 juin 2004.
Constats : Les rapports d'analyse des eaux souterraines de 2021 (cf. annexe 4 du rapport d'activité) ne portent que sur les paramètres du premier alinéa. Au vu des rapports d'activité des années précédentes, le dernier contrôle complet en application du deuxième alinéa a eu lieu le 03/03/2016. Adresser à l'Inspection des installations classées, sans attendre la rédaction du rapport d'activité au titre de 2022, les résultats des prélèvements effectués depuis le prélèvement du 30/11/2021. Délai : un mois.
Si aucun contrôle complet n'a été réalisé depuis le prélèvement du 30/11/2021, le programmer, en fonction des hauteurs d'eau relevées, pour qu'il soit réalisé au cours du second semestre 2022, et en adresser les résultats à l'Inspection des installations classées. Echéance : 31 décembre 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Arrêté « Post-Exploitation » – PC n° 11 Rapport annuel

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/10/2009, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un rapport regroupant notamment l'ensemble des résultats obtenus dans le cadre des opérations de surveillance visées aux articles 10 à 13 ci-dessus sera établi chaque année (n) et transmis à Madame le Préfet de la Haute-Vienne ainsi qu'à l'inspection des installations classées avant le 31 mars (n+1).

N° 11 : Arrêté « Post-Exploitation » – PC n° 11 Rapport annuel

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/10/2009, article 14
Constats : Rapport annuel au titre de 2021 adressé le 11 mai 2022. Rapport annuel au titre de 2022 à adresser à Madame la Préfète de la Haute-Vienne avant le 31 mars 2023, avec copie électronique à l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Arrêté « Post-Exploitation » – PC n° 12 Garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/10/2009, article 16
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté le montant des garanties financières à constituer pour le site de St Yrieix la Perche, calculé conformément à l'article 13-1 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004, s'élèvera à : Années n+6 à n+15 (2014 à 2023) – Montant à Garantir en € : 250 000.
Constats : Acte de cautionnement Chubb n° FRSUNA 20 431 3 du 6 juin 2017. Ce document indique à son article 3 que le cautionnement expirera le 1 ^{er} août 2022. En application de l'article 13.3 - justification des garanties financières de l'arrêté préfectoral DRCLÉ 2004-1005 en date du 10 juin 2004 se substituant à l'arrêté du 27 février 1981 modifié et autorisant le Président du SYDED, 19 rue Cruveilhier à Limoges, à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets ménagers de « Nouzilléras » à Saint-Yrieix-la-Perche, adresser le document attestant le renouvellement des garanties financières à Madame la Préfète avec copie à l'Inspection des installations classées. Echéance : 15 septembre 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Arrêté « Centrale Photovoltaïque » – PC n° 1 Règles Générales d'Aménagement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2018, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Autorisation de l'Installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'implantation et l'aménagement de la centrale photovoltaïque doivent être compatibles avec les prescriptions du programme de suivi post-exploitation du centre de stockage des déchets : surveillance et gestion du biogaz (captage, transport sous canalisations étanches), surveillance des lixiviats, évolution de la couverture des casiers, suivi des tassements, etc. La centrale photovoltaïque est implantée de manière à laisser libre un passage suffisant et à maintenir l'accès aux puits de captage de biogaz, aux canalisations, aux piézomètres... Avant les travaux d'installation de la centrale solaire, l'exploitant doit : – réaliser ou faire réaliser un relevé topographique précis actualisé de l'ensemble de la zone d'implantation (dôme, talus, descente d'eau, puits et canalisations du biogaz, etc.) ; – s'assurer que la surcharge que constituent les panneaux photovoltaïques y compris leurs supports n'est pas de nature à remettre en cause la stabilité du dôme de déchets.

N° 13 : Arrêté « Centrale Photovoltaïque » – PC n° 1 Règles Générales d'Aménagement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2018, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Autorisation de l'Installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Constats : Troisième alinéa de la prescription :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Relevé topographique (cf. point de contrôle n° 2 « post-exploitation ») dans le cas où un plan topographique a été établi après celui du 01/04/2020 (levé du 12/03/2020) mais avant le début des travaux, l'adresser à l'Inspection des installations classées. Adresser aussi à l'Inspection des installations classées la version mise à jour le 04/04/2022, avec l'implantation des panneaux photovoltaïques, en cours de finalisation lors de la visite. <p>Délai : un mois.</p> <ul style="list-style-type: none"> – Stabilité : Adresser à l'Inspection des installations classées les éléments, normalement en possession d'URBASOLAR, relatifs à la nature du sol, à la résistance nette du terrain, à sa capacité de portance, ainsi qu'au dimensionnement des longrines pour assurer leur stabilité au renversement (y compris sous l'effet du vent en cas de tempête), au glissement et à la limitation des tassements différentiels,. <p>Les justificatifs quant à la portance, la stabilité et la limitation des tassements devront aussi aborder le scénario d'accumulation de neige ou de givre et/ou des dispositions préventives de ce phénomène doivent être définies et formalisées. Délai : un mois.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Arrêté « Centrale Photovoltaïque » – PC n° 2 Maintien de la Couverture

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2018, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets / Eaux superficielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La fonction imperméabilité et la pérennité de la couverture finale ne doivent pas être remises en cause par l'implantation de la centrale photovoltaïque notamment des structures supportant les modules.</p> <p>Les supports des modules photovoltaïques doivent être conçus et disposés de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux de ruissellement. L'écoulement des eaux de ruissellement entre les supports ainsi que la chute des eaux de ruissellement sur les panneaux ne doivent pas porter atteinte à l'intégrité des sols (ravinement, érosion). Le bon maintien des sols pourra être assuré par un engazonnement régulièrement entretenu des surfaces résiduelles.</p> <p>L'exploitant s'assure à minima une fois par an :</p> <ul style="list-style-type: none"> – de l'évolution de la topographie du terrain, – du suivi des éventuels tassements différentiels et de l'absence de point d'eau qui nuirait à l'objectif de la couverture finale visant à limiter les infiltrations dans les déchets, – de l'absence de poinçonnement de la couverture par les supports, – de l'absence d'érosion liée aux écoulements au droit des modules photovoltaïques. <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre sur lequel sont reportés les dates ainsi que la portée et les conclusions des contrôles réalisés dans le cadre des vérifications listées à l'alinéa précédent.</p> <p>La fréquence de ces vérifications peut être revue à la demande de l'exploitant et après avis de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les câbles de connexion ne sont pas enterrés et ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.</p>

N° 14 : Arrêté « Centrale Photovoltaïque » – PC n° 2 Maintien de la Couverture

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2018, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets / Eaux superficielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Concernant les travaux de terrassement dans l'épaisseur des terres de couverture, la règle est l'interdiction. En cas d'obligations ou impossibilités techniques dûment identifiées et justifiées (précautions, mesures compensatoires), des terrassements pourront être ponctuellement (traversées de chemin par exemple) admis.
Constats : Constats visuels du respect des deux premiers alinéas de la prescription. Troisième et quatrième alinéas de la prescription : compte tenu de la mise en service récente de l'installation (octobre 2021), suivi, registre et résultats des contrôles à intégrer dans le rapport d'activité au titre de 2022. Constats visuels du respect des sixième, septième et huitième alinéas de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Arrêté « Centrale Photovoltaïque » – PC n° 3 Dossier Technique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2018, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Risques Photovoltaïques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées notamment les éléments suivants : – la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ; – une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ; – les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ; – les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence ; – le plan de surveillance des installations à risques, pendant la phase des travaux d'implantation de l'unité de production photovoltaïque ;

N° 15 : Arrêté « Centrale Photovoltaïque » – PC n° 3 Dossier Technique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2018, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Risques Photovoltaïques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : – les plans du site destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques ; – le plan d'intervention interne mentionné à l'article 8.3. ; – tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.
Constats : Lors de la visite, effectuée en l'absence de représentant de la société URBASOLAR, exploitant « technique » du site, ne permettant pas d'accéder aux locaux techniques, les documents que les représentants du SYDED ont pu présenter sont : – la fiche technique du constructeur en langue anglaise, – un plan schématique du site établi par la société URBASOLAR, avec le tracé de la clôture et de la piste de circulation, l'indication des accès principaux, le sens de circulation, le tracé du réseau de gaz aérien, l'emplacement des zones d'implantation des panneaux photovoltaïques, des postes de transformation et du poste de livraison, des dispositifs d'arrêt d'urgence, des extincteurs et de la réserve incendie, – ce plan mentionne aussi le numéro d'urgence à composer pour joindre URBASOLAR en cas d'incendie, les coordonnées GPS et le protocole d'intervention pompiers. Plan à réaliser selon un format plus lisible pour une intervention de terrain (minimum A2), sur un support résistant aux intempéries et à apposer aux accès principaux, et sur les locaux techniques. Adresser à l'Inspection des installations classées : – les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. – les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. – le plan d'intervention interne mentionné à l'article 8.3. Délai : un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Arrêté « Centrale Photovoltaïque » – PC n° 4 Signalisation équipements

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2018, article 5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risques Photovoltaïques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution, sont apposés : – tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu ; – à l'extérieur du site, à proximité de l'accès des secours ; – sur la clôture périphérique ceinturant la zone d'emprise d'implantation des panneaux photovoltaïques ; – aux accès des locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque.

N° 16 : Arrêté « Centrale Photovoltaïque » – PC n° 4 Signalisation équipements

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2018, article 5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risques Photovoltaïques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Les emplacements des onduleurs sont signalés sur les plans mentionnés à l'article 8.3 ci-après et destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours</p>
<p>Constats : Constats visuels du respect de la prescription pour les pictogrammes. Plan schématique pas encore apposé, adresser photos de l'installation du plan, y compris sur les autres locaux techniques et les points d'accès (cf. point de contrôle N° 15 - Arrêté « Centrale Photovoltaïque » – PC n° 3 Dossier Technique).</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Arrêté « Centrale Photovoltaïque » – PC n° 5 Éléments de sécurité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2018, article 5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risques Photovoltaïques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Chaque onduleur comporte un contrôleur d'isolement permettant de prévenir tout défaut d'isolement. Les produits inflammables, explosifs ou toxiques non nécessaires au fonctionnement des onduleurs ne sont stockés ni à proximité des onduleurs, ni dans les locaux techniques où sont positionnés les onduleurs. Les chemins de câbles doivent être identifiés et signalés sur l'ensemble de leurs parcours. Chaque chemin est jointif avec le câble de masse, supprimant les risques d'occurrence de différence de potentiel par la mise à la terre des deux pôles.</p> <p>La protection contre les effets de la foudre est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation.</p> <p>Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension. Dans cet objectif, les câbles DC sont non propagateurs de flammes. Il en est de même pour les boîtes de jonction qui devront être situées dans des espaces sans végétation (gravier, sable...).</p> <p>L'installation photovoltaïque doit être surveillée en permanence par l'exploitant et le producteur d'énergie afin de pouvoir signaler le plus rapidement possible toute anomalie de fonctionnement pouvant être à l'origine d'un incident ou d'un accident. Les abords de l'installation doivent être correctement entretenus sur une distance minimale de 20 mètres à partir de la zone d'implantation des panneaux photovoltaïques. Si de l'herbe est maintenue sous les panneaux photovoltaïques, celle-ci devra être entretenue régulièrement.</p>
<p>Constats : Lors de la visite, effectuée en l'absence de représentant de la société URBASOLAR, exploitant « technique » du site, ne permettant pas d'accéder à l'intérieur des locaux techniques, seuls les éléments suivants ont pu être contrôlés :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Absence de produits inflammables, explosifs ou toxiques à proximité des locaux techniques. – Panneaux indiquant la présence d'hexafluorure de soufre apposés sur les parois extérieures des locaux techniques. – Identification des chemins de câbles. – Emplacement des boîtes de jonction dans des espaces sans végétation (gravier, sable...) + armoires d'arrivée du courant continu sous abri avec dispositifs d'arrêt d'urgence et d'extincteurs.

N° 17 : Arrêté « Centrale Photovoltaïque » – PC n° 5 Éléments de sécurité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2018, article 5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risques Photovoltaïques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Constats :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Présence d’une caméra de surveillance pour contrôler la piste depuis l’entrée côté bassin de lixiviats et sur la limite sud. – entretien des abords ; cf. cependant remarques relatives aux cf. point de contrôle N° 15 - Arrêté « Centrale Photovoltaïque » – PC n° 3 Dossier Technique et n° 12. <p>Conclusion : conformité à la prescription pour les seuls éléments contrôlés visuellement.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Arrêté « Centrale Photovoltaïque » – PC n° 6 Raccordement au réseau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2018, article 5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risques Photovoltaïques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L’unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau sont réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique et d’incendie. La conformité aux spécifications du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ainsi qu’à celles de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 concernant les installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.</p>
<p>Constats : Lors de la visite, effectuée en l’absence de représentant de la société URBASOLAR, exploitant « technique » du site, ne permettant pas d’accéder à l’intérieur des locaux techniques, le contrôle visuel permet de considérer que les installations et connexions sont correctement réalisées pour leur partie visible depuis l’extérieur.</p> <p>Conclusion : conformité à la prescription pour les seuls éléments contrôlés visuellement.</p> <p>Demande de l’Inspection des installations classées :</p> <p>Adresser à l’Inspection des installations classées les documents justifiant que l’unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau sont réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique et d’incendie (par exemple rapport de réception d’un organisme compétent, par rapport au référentiel normatif). Délai : un mois.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Arrêté « Centrale Photovoltaïque » – PC n° 7 Connecteurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2018, article 5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Risques Photovoltaïques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d’un dispositif mécanique de blocage qui permet d’éviter l’arrachement. La conformité des connecteurs à la norme NF EN 50521/A1 version d’octobre 2012 concernant les connecteurs pour systèmes photovoltaïques – Exigences de sécurité et essais – permet de répondre à cette exigence.</p>
<p>Constats : Lors de la visite, effectuée en l’absence de représentant de la société URBASOLAR, exploitant « technique » du site, ne permettant pas d’accéder à l’intérieur des locaux techniques, le contrôle visuel permet de considérer que les installations et connexions sont correctement réalisées pour leur partie visible depuis l’extérieur.</p> <p>Conclusion : conformité à la prescription pour les seuls éléments contrôlés visuellement</p>

N° 19 : Arrêté « Centrale Photovoltaïque » – PC n° 7 Connecteurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2018, article 5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Risques Photovoltaïques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Constats : Demande de l'Inspection des installations classées : Adresser à l'Inspection des installations classées les documents justifiant que les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement (par exemple rapport de réception d'un organisme compétent, par rapport au référentiel normatif). Délai : un mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Arrêté « Centrale Photovoltaïque » – PC n° 8 Zones à risque

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2018, article 5.6
Thème(s) : Risques accidentels, Risques Photovoltaïques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence d'équipement de collecte et/ou de transport de biogaz sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion. L'exploitant dispose d'un plan général indiquant ces risques. Ces zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. Les câbles de courant continu ne pénètrent pas dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion ainsi identifiées. Lorsque, pour des raisons techniques dûment justifiées par l'exploitant, ces câbles sont amenés à circuler dans une zone à risques d'incendie ou d'explosion, ils sont regroupés dans des chemins de câbles protégés contre les chocs mécaniques et présentant une performance minimale de résistance au feu EI 30. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe. Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.
Constats : Plan schématique pas encore apposé, adresser photos de l'installation du plan, y compris sur les autres locaux techniques et les points d'accès (cf. points de contrôle N° 15 - Arrêté « Centrale Photovoltaïque » – PC n° 3 Dossier Technique & N° 16 : Arrêté « Centrale Photovoltaïque » – PC n° 4 Signalisation équipements). Délai : un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Arrêté « Centrale Photovoltaïque » – PC n° 9 Contrôle de l'installation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2018, article 6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risques Photovoltaïques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s'applique pas aux câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique.

N° 21 : Arrêté « Centrale Photovoltaïque » – PC n° 9 Contrôle de l'installation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2018, article 6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risques Photovoltaïques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant procède à un contrôle avant la mise en service et un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de l'implantation géographique (atmosphère corrosive, cycles froid chaud de grandes amplitudes, etc.). Ces modalités sont formalisées dans une procédure de contrôles.</p> <p>Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque.</p> <p>Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Constats : Lors de la visite, effectuée en l'absence de représentant de la société URBASOLAR, exploitant « technique » du site, ne permettant pas d'accéder à l'intérieur des locaux techniques, le contrôle visuel permet de considérer que l'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable pour la partie visible depuis l'extérieur.</p> <p>L'exploitant « ICPE » (SYDED) n'a pas été en mesure de présenter le rapport de contrôle avant la mise en service des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque, ainsi que la procédure de contrôle. Il n'a pas été en mesure d'indiquer si depuis la mise en service un événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque est intervenu et si des actions correctives ont été nécessaires. Adresser à l'Inspection des installations classées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le rapport de contrôle avant la mise en service des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque, ainsi que la procédure de contrôle. - la liste des événements climatiques susceptibles d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque, lors de la phase chantier de construction, et depuis la mise en service, ainsi que les actions correctives éventuellement mises en œuvre. <p>Délai : un mois.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Arrêté « Centrale Photovoltaïque » – PC n° 10 Consignes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2018, article 6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risques Photovoltaïques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Des consignes spécifiques doivent être établies pour toute intervention sur les panneaux photovoltaïques en cas de : – disconnexion du réseau ENEDIS/RTE : gestion de la production électrique qui ne peut être transférée sur le réseau ENEDIS/RTE ; – perte de liaison entre les cellules photovoltaïques et les boîtes de jonction (ou le local technique), les cellules photovoltaïques continuant de produire du courant en présence de soleil ; – déclenchement de tout autre mode dégradé.</p> <p>Des consignes doivent être affichées de façon visible en précisant les dangers de l'installation et les coordonnées téléphoniques des différents techniciens pouvant intervenir sur ce site.</p> <p>Constats : Lors de la visite, effectuée en l'absence de représentant de la société URBASOLAR, exploitant « technique » du site, ne permettant pas d'accéder à l'intérieur des locaux techniques, le contrôle visuel n'a permis que le constat de l'affichage de la consigne « soins aux électrisés » sur les portes extérieures des locaux électriques.</p>

N° 22 : Arrêté « Centrale Photovoltaïque » – PC n° 10 Consignes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2018, article 6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risques Photovoltaïques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Constats : Plan schématique pas encore apposé, adresser photos de l'installation du plan, y compris sur les autres locaux techniques et les points d'accès (cf. points de contrôle N° 15 - Arrêté « Centrale Photovoltaïque » – PC n° 3 Dossier Technique, N° 16 : Arrêté « Centrale Photovoltaïque » – PC n° 4 Signalisation équipements & N° 20 : Arrêté « Centrale Photovoltaïque » – PC n° 8 Zones à risque). Délai : un mois.
Adresser à l'Inspection des installations classées les consignes spécifiques d'intervention sur les panneaux photovoltaïques et des photos montrant leur affichage sur site aux endroits appropriés. Délai : un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Arrêté « Centrale Photovoltaïque » – PC n° 11 Formation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2018, article 6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risques Photovoltaïques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel doit être sensibilisé aux risques générés par les panneaux photovoltaïques en cas d'incendie et formé à l'utilisation des moyens d'extinction et des équipements de protection présents et adaptés aux risques.
Constats : Lors de la visite, effectuée en l'absence de représentant de la société URBASOLAR, exploitant « technique » du site, ne permettant pas d'accéder à l'intérieur des locaux techniques, il n'a pas été possible de vérifier si à l'intérieur de ces locaux figuraient des copies des attestations de formation des personnels amenés à intervenir sur site, qu'il s'agisse des personnels d'exploitation (URBASOLAR et ses prestataires éventuels) intervenant directement sur les installations ou des personnels (SYDED et ses prestataires éventuels) intervenant pour l'entretien et la surveillance post-exploitation du site.
L'exploitant « ICPE » (SYDED) n'a pas été en mesure de présenter la liste des personnels (SYDED, URBASOLAR et leurs prestataires) habilités à intervenir sur le site et les attestations de formation correspondantes.
Adresser à l'Inspection des installations classées la liste des personnels (SYDED, URBASOLAR et leurs prestataires) habilités à intervenir sur le site et les attestations de formation correspondantes. Délai : un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Arrêté « Centrale Photovoltaïque » – PC n° 12 Entretien des abords

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2018, article 6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les abords de l'installation doivent être correctement entretenus sur une distance minimale de 8 mètres à partir de la zone d'implantation des panneaux photovoltaïques. Si de l'herbe est maintenue sous les panneaux photovoltaïques, celle-ci devra être entretenue régulièrement.

N° 24 : Arrêté « Centrale Photovoltaïque » – PC n° 12 Entretien des abords

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2018, article 6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Constats : Cf. aussi point de contrôle N° 3 : Arrêté « Post-Exploitation » – PC n° 3 Entretien général. L'attention de l'exploitant est appelée sur l'équilibre à adopter entre un « fauchage raisonné » et le cas échéant un fauchage préventif plus poussé visant à limiter la quantité d'herbe sèche l'été afin de prévenir les départs de feu (incident sur l'installation photovoltaïque, incendie en provenance de la forêt voisine), ainsi que les précautions à prendre par l'entreprise d'entretien (prévention de la production d'étincelles par contact avec des cailloux ou en cas d'utilisation d'équipements thermiques). La rédaction d'une consigne en ce sens en collaboration avec URBASOLAR et en tant que de besoin avec consultation du SDIS, et son affichage sur site est à prévoir d'ici l'automne 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 : Arrêté « Centrale Photovoltaïque » – PC n° 13 Surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2018, article 6.5
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'installation photovoltaïque doit être surveillée en permanence par l'exploitant et le producteur d'énergie afin de pouvoir signaler le plus rapidement possible toute anomalie de fonctionnement pouvant être à l'origine d'un incident ou d'un accident.</p> <p>Un dispositif de suivi de production (monitoring) de la centrale permet une analyse permanente des données de production, des valeurs des grandeurs remarquables (énergie, puissances, tensions, courants, données climatiques via une station météorologique sur site...) et active également des alarmes dès lors qu'une valeur dépasse les valeurs limites paramétrées.</p> <p>Un rapport annuel d'exploitation présentant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la production mensuelle et accumulée mesurée par les compteurs ; – les performances de l'installation ; – les actions de maintenance préventive et corrective réalisées au cours de la période ; – les actions de maintenance prévues pour la période à venir ; – les accidents, incidents, situations de presque accident ou incident, <p>est tenu à disposition et transmis à sa demande à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Lors de la visite, effectuée en l'absence de représentant de la société URBASOLAR, exploitant « technique » du site, ne permettant pas d'accéder à l'intérieur des locaux techniques, le contrôle visuel n'a pas permis de vérifier les dispositifs de pilotage, surveillance et gestion des données de production éventuellement présents dans ces locaux (équivalent des « SCADA » situés dans les éoliennes et leurs postes de livraison), ni de se faire expliquer ces dispositifs par URBASOLAR. Les représentants du SYDED ont juste indiqué que l'installation était exploitée à distance. Seul dispositif de surveillance vu sur site : caméra de surveillance citée au point de contrôle n° 5. Conclusion : conformité à la prescription pour les seuls éléments contrôlés visuellement.</p>
<p>Demande de l'Inspection des installations classées : Adresser à l'Inspection des installations classées les documents (par exemple note ou consigne d'utilisation d'URBASOLAR avec photo des dispositifs) justifiant l'existence de dispositifs de surveillance à distance et d'un dispositif de suivi de production accessibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> – aux employés du SYDED en charge du suivi global du site (i.e. « l'exploitant »), – aux employés d'URBASOLAR en charge du suivi du fonctionnement de l'installation photovoltaïque (i.e. « le producteur d'énergie »). Délai : un mois.

N° 25 : Arrêté « Centrale Photovoltaïque » – PC n° 13 Surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2018, article 6.5
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Constats : URBASOLAR « le producteur d'énergie » sera chargé du rapport annuel d'exploitation couvrant la période octobre 2021 – décembre 2022 qui sera annexé au rapport d'activité « post-exploitation » au titre de 2022 à la charge du SYDED « l'exploitant ». Rapports à adresser à Madame la Préfète de la Haute-Vienne ainsi qu'à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 26 : Arrêté « Centrale Photovoltaïque » – PC n° 14 Dispositif coupure d'urgence

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2018, article 7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence positionnés au plus près de la chaîne photovoltaïque permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés par détection incendie et soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances et bien signalé. En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des panneaux photovoltaïques. Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution permet de répondre à cette exigence.
Constats : Constat visuel de présence de ces dispositifs sur les armoires d'arrivée du courant continu sous abri en bas de la rampe d'accès ouest-sud et sur les armoires situées sous les panneaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 27 : Arrêté « Centrale Photovoltaïque » – PC n° 15 Système d'alarme

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2018, article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Alarme en cas d'évènement anormal à risque
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un évènement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.

N° 27 : Arrêté « Centrale Photovoltaïque » – PC n° 15 Système d'alarme

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2018, article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Alarme en cas d'évènement anormal à risque
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance. Les dispositions permettant de respecter les deux alinéas précédents sont formalisées dans une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. En cas d'intervention de ces derniers, l'exploitant les informe de la nature des emplacements des unités de production photovoltaïques (organe général de coupure et de protection) et des moyens de protection existants, à l'aide des plans mentionnés à l'article 8.3. ci-après.
Constats : Lors de la visite, effectuée en l'absence de représentant de la société URBASOLAR, exploitant « technique » du site, ne permettant pas d'accéder à l'intérieur des locaux techniques, le contrôle visuel n'a pas permis de vérifier le système d'alarme par simulation d'incident, ni de se faire expliquer le fonctionnement de ce système par URBASOLAR, ni de consulter la procédure. Conclusion : conformité aux premier et deuxième alinéas de la prescription non établie à ce jour. Adresser à l'Inspection des installations classées la preuve de cette conformité sous la forme prévue au troisième alinéa (procédure) avec copie aux services d'incendie et de secours localement compétents. Délai : un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 28 : Arrêté « Centrale Photovoltaïque » – PC n° 16 Procédures mise en sécurité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2018, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Alarme en cas d'évènement anormal à risque
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant définit des procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Ces procédures consistent en l'actionnement des dispositifs de coupure mentionnés à l'article 7.1. Les procédures de mise en sécurité définies à l'alinéa précédent sont jointes au plan d'intervention mentionné à l'article 8.3. Les procédures de mise en sécurité sont tenues à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'intervention.
Constats : Lors de la visite, effectuée en l'absence de représentant de la société URBASOLAR, exploitant « technique » du site, ne permettant pas d'accéder à l'intérieur des locaux techniques, il n'a pas été possible de vérifier si à l'intérieur de ces locaux figuraient les procédures de mise en sécurité et le plan d'intervention consultables directement sur site : – par les personnels amenés à intervenir sur site, qu'il s'agisse des personnels d'exploitation (URBASOLAR et ses prestataires éventuels) intervenant directement sur les installations ou des personnels (SYDED et ses prestataires éventuels) intervenant pour l'entretien et la surveillance post-exploitation du site, – par les services d'incendie et de secours. L'exploitant « ICPE » (SYDED) n'a pas été en mesure de présenter ces documents.

N° 28 : Arrêté « Centrale Photovoltaïque » – PC n° 16 Procédures mise en sécurité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2018, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Alarme en cas d'évènement anormal à risque
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Constats : Adresser à l'Inspection des installations classées les procédures de mise en sécurité et le plan d'intervention, avec copie de la lettre de transmission de ces documents aux services d'incendie et de secours compétents pour le site (centre de secours de Saint-Yrieix-la-Perche + SDIS Pôle opérationnel Groupement Prévention / Prévision). Délai : un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 29 : Arrêté « Centrale Photovoltaïque » – PC n° 17 Accessibilité Moyens Incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2018, article 8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité et moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La mise en place de la centrale solaire ne doit pas gêner l'accès aux installations en cas d'intervention. Les accès doivent être clairement indiqués. Le site devra être accessible aux engins de secours par au moins deux entrées, dans des conditions validées par les services d'incendie et de secours. Le site est clôturé sur toute sa périphérie et des portails sont installés aux entrées du site. Une distance d'au moins 5 mètres est réservée entre la clôture et les premiers panneaux photovoltaïques. Des voies engins d'au moins 3 mètres de large sont aménagées dans les conditions validées par les services d'incendie et de secours. Les moyens de lutte contre l'incendie sont définis en liaison avec les services d'incendie et de secours. En particulier, une réserve d'eau d'une capacité de 60 m ³ est disposée sur le site. Cette réserve d'eau est en permanence accessible et utilisable par les services d'incendie et de secours. Constats : La réserve incendie (citerne souple de marque Citerneo de volume utile 60 m ³ et de hauteur max. 1,50 m) est implantée sur le haut du site à l'écart de la zone des anciens casiers sur une plateforme spécifique située à proximité de l'accès principal « est », cf. plan établi par URBASOLAR. Les pictogrammes de précaution d'utilisation sont présents. Par courrier n° 881/YM/NL du 12 avril 2022 adressé à URBASOLAR, le SDIS 87 (Pôle opérationnel Groupement Prévention / Prévision) a rendu compte de la reconnaissance opérationnelle initiale de ce point d'eau incendie ayant reçu le numéro d'ordre départemental R1870117 et informé qu'il est opérationnel pour la lutte contre l'incendie. Copie de ce courrier a été adressée à la mairie de Saint-Yrieix-la-Perche.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 30 : Arrêté « Centrale Photovoltaïque » – PC n° 18 Équipements de protection

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2018, article 8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité et moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit mettre à disposition des équipements de protection à définir avec le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) (ex : perches à corps, paires de gants isolants, bâches adaptées permettant de couvrir une partie des panneaux et ainsi d'arrêter la production de courant électrique).

N° 30 : Arrêté « Centrale Photovoltaïque » – PC n° 18 Équipements de protection

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2018, article 8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité et moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des extincteurs adaptés aux risques en nombre suffisant dans les divers bâtiments onduleurs afin de procéder notamment à l'extinction d'un ou plusieurs panneaux photovoltaïques ou d'une unité onduleur. Le bon état de fonctionnement de ces appareils devra faire l'objet de vérifications périodiques.
Constats : Lors de la visite, effectuée en l'absence de représentant de la société URBASOLAR, exploitant « technique » du site, ne permettant pas d'accéder à l'intérieur des locaux techniques, le contrôle visuel n'a permis que le constat de la présence d'extincteurs à proximité des armoires d'arrivée du courant continu sous abri en bas de la rampe d'accès ouest-sud et des armoires situées sous les panneaux. La présence des équipements de protection et des extincteurs adaptés aux risques en nombre suffisant dans les divers bâtiments onduleurs afin de procéder notamment à l'extinction d'un ou plusieurs panneaux photovoltaïques ou d'une unité onduleur et leur vérification périodique n'a pu être vérifiée. Adresser à l'Inspection des installations classées des photos de l'intérieur des locaux techniques montrant la présence des équipements de protection et des extincteurs, ainsi que la date de vérification ou de validité. Délai : un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 31 : Arrêté « Centrale Photovoltaïque » – PC n° 19 Intervention moyens secours

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2018, article 8.3
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité et moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan du site est tenu à la disposition des services de secours afin de faciliter leur intervention. Il doit signaler la présence d'équipement photovoltaïque. L'exploitant identifie les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau, et définit les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir. Un plan d'intervention interne doit être rédigé par l'exploitant en collaboration avec le SDIS. Il doit notamment intégrer les consignes et procédures d'intervention réciproque. Il doit définir la conduite à tenir de la part des pompiers pour : – l'extinction d'un feu d'herbe sous les panneaux ; – l'extinction d'un feu d'origine électrique, boîte de jonction, cheminement de câbles, locaux techniques ; – l'extinction d'un feu concernant un matériel autre (puits, canalisations de captation du biogaz, équipements, machines, véhicules, etc.) ; – le secours à personne en tout lieu du site.
Constats : Point de contrôle jumelé avec le N° 28 : Arrêté « Centrale Photovoltaïque » – PC n° 16 Procédures mise en sécurité. Constat identique. Demande et délai identiques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet